

## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS CONVOCATIONS & DECISIONS

PARIS, LES 18 ET 19 NOVEMBRE 2025

### • CONVOCATIONS DU 18 NOVEMBRE 2025

#### **Philippe SAINT-ANDRE (PROVENCE RUGBY)**

*Stade Aurillacois Cantal Auvergne / Provence Rugby (J11 PRO D2)*

**Rapport des officiels de match**

A l'issue de la rencontre susvisée, les officiels de match désignés lors de cette rencontre, ont signalé le comportement de M. Philippe SAINT-ANDRE, Directeur Sportif de Provence Rugby.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Philippe SAINT-ANDRE et le club de Provence Rugby sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 26 novembre 2025.

M. Philippe SAINT-ANDRE n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

#### **Vincent ETCHETO (US DAX)**

*Biarritz Olympique Pays Basque / US Dax (J11 PRO D2)*

**Rapport des officiels de match**

A l'issue de la rencontre susvisée, l'arbitre n°5 désigné lors de cette rencontre, a signalé le comportement de M. Vincent ETCHETO, Entraineur de l'US Dax.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Vincent ETCHETO et le club de l'US Dax sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 26 novembre 2025.

M. Vincent ETCHETO n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

## Clément MEILLAC (SA XV CHARENTE RUGBY)

Stade Montois Rugby / SA XV Charente Rugby (J11 PRO D2)

Rapport des officiels de match

A l'issue de la rencontre susvisée, les officiels de match désignés lors de cette rencontre, ont signalé le comportement de M. Clément MEILLAC, Soigneur du SA XV Charente Rugby.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Clément MEILLAC et le club du SA XV Charente Rugby sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 26 novembre 2025.

M. Clément MEILLAC n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

### • DECISIONS DU 19 NOVEMBRE 2025

## PROVENCE RUGBY

A la suite du signalement réalisé par les officiels de match et la Direction Compétitions et Stades (LNR) lors de la J9 de PRO D2, Provence Rugby a été sanctionné de 250 € d'amende pour « *Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match* ».

## Laurent CARDONA (SA XV CHARENTE RUGBY)

Oyonnax Rugby / SA XV Charente Rugby (J10 PRO D2)

Rapport des officiels de match

M. Laurent CARDONA a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et notamment de "Contestation des décisions des officiels de match". M. Laurent CARDONA a été sanctionné d'un avertissement.

Dans le cadre de l'article 4047 des Règlements Généraux de la LNR, le SA XV Charente Rugby n'a pas été sanctionné.

## John MADIGAN (SU AGEN LOT-ET-GARONNE)

Biarritz Olympique Pays Basque / SU Agen Lot-et-Garonne (J10 PRO D2)

Carton rouge

M. John MADIGAN a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement de "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer

*dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)".*

C'est un degré moyen prévu par l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, expression de remords, reconnaissance de la culpabilité et conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. John MADIGAN est suspendu 3 semaines.

Au 19 novembre 2025, et compte tenu du calendrier des rencontres du SU Agen Lot-et-Garonne, M. John MADIGAN sera requalifié le 6 décembre 2025.

A la suite de la demande formulée par le SU Agen Lot-et-Garonne, que M. John MADIGAN puisse bénéficier du Head Contact Process, la Commission a décidé d'accéder à cette demande. Il appartiendra au joueur d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de World Rugby.

### **Kylian JAMINET (BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE)**

*Biarritz Olympique Pays Basque / US Dax (J11 PRO D2)*

**Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre**

A la suite des deux exclusions temporaires prononcées par l'arbitre de la rencontre susvisée, M. Kylian JAMINET est suspendu une semaine pour "*Cumul de 2 cartons jaunes lors d'un même match*".

La suspension prend effet à compter du jour de la rencontre. Au 19 novembre 2025, compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Biarritz Olympique Pays Basque, M. Kylian JAMINET sera requalifié à compter du 29 novembre 2025.

### **Motu FARAO MATU'U (SA XV CHARENTE RUGBY)**

**Cumul de 3 cartons jaunes**

M. Motu FARAO MATU'U a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Motu FARAO MATU'U est suspendu 1 semaine.

M. Motu FARAO MATU'U sera requalifié le 29 novembre 2025.

## **CONTACT PRESSE**

Thibault Rossignol - thibault.rossignol@lnr.fr

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions notamment visées à l'article 8 019 du Livre 8 Discipline & Ethique des Règlements Généraux de la LNR) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

*NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur : <https://www.lnr.fr/documentation/discipline-ethique-livre-8>*

—